

Janvier 2013

# Tout savoir sur le cadre fiscal et social de l'épargne salariale

France métropolitaine et D.O.M. (hors Mayotte)

# 1. En un coup d'œil...

## À l'entrée, sur les versements de l'entreprise

### À la charge du bénéficiaire

	Charges sociales (hors CSG/CRDS)	Prélèvements sociaux		Impôt sur le revenu	
<b>Participation Intéressement Abondement</b> (régime fiscal : revenus d'activité et de remplacement)	Exonération de charges sociales	<b>Salarié</b>	CSG ..... 7,5 % CRDS ..... 0,5 % <b>Total des prélèvements sociaux</b> ..... <b>8 %</b> Assiette de calcul ..... <b>100 %</b> du montant perçu	<b>Prélevés</b> sur le montant perçu et récoltés par l'entreprise pour paiement à l'URSSAF  <b>Non prélevés</b> sur le montant perçu mais à régler directement par le TNS au Régime Social des Indépendants (RSI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération d'IR sur la participation dans la limite du plafond de répartition annuel individuel<sup>(1)</sup>, uniquement si elle est placée dans un plan d'épargne salariale (PEE, PERCO...).</li> <li>• Exonération d'IR sur l'intéressement dans la limite de 50 % du PASS<sup>(2)</sup>, uniquement s'il est placé dans un plan d'épargne salariale (PEE, PERCO...).</li> <li>• Exonération d'IR sur l'abondement dans la limite du plafond individuel annuel prévu par le plan d'épargne salariale.</li> </ul>
		<b>Travailleur non salarié</b>	CSG ..... 7,5 % CRDS ..... 0,5 % <b>Total des prélèvements sociaux</b> ..... <b>8 %</b> Assiette de calcul ..... <b>100 %</b> du montant perçu		
<b>Versements volontaires</b>	Pas de prélèvements sociaux (car les versements volontaires proviennent de l'épargne personnelle du bénéficiaire).				

### À la charge de l'entreprise

	Charges sociales (hors CSG/CRDS)	Prélèvements sociaux	Fiscalité
<b>Participation Intéressement Abondement</b> (régime fiscal : revenus d'activité et de remplacement)	Exonération de charges patronales. Assujettissement au forfait social (20 %) <sup>(3)</sup> .	Contribution ..... <b>8,2 %</b> complémentaire sur la part d'abondement PERCO excédant 2 300 € Assiette ..... <b>100 %</b> de la part d'abondement PERCO excédant 2 300 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déduction de la participation, de l'intéressement et de l'abondement de l'assiette de calcul des bénéfices imposables à l'IS ou à l'IR (BIC, BNC, BA) (sous certaines conditions).</li> <li>• Pour les sociétés coopératives ouvrières de production<sup>(4)</sup>, constitution en franchise d'impôt de Provisions Pour Investissement (PPI) sur une partie de la participation (sous conditions).</li> </ul>

## À la sortie, sur les plus-values réalisées

### À la charge du bénéficiaire

	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu
<b>Revenus et plus-values de l'épargne investie</b> (régime fiscal : revenus du patrimoine et produits de placement)	CSG ..... 8,2 % CRDS ..... 0,5 % Prélèvement social ..... 4,5 % <sup>(5)</sup> Taxe additionnelle de solidarité-autonomie ..... 0,3 % Prélèvement social de solidarité ..... 2 % <sup>(6)</sup> <b>Total des prélèvements sociaux</b> ..... <b>15,5 %</b> Assiette de calcul ..... <b>100 %</b> de la plus-value	Exonération

(1) Égal à 75 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.- (2) Plafond Annuel de la Sécurité Sociale égal à 37 032 € en 2013.- (3) Le forfait social est une contribution patronale au taux de 20 % sur les versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.- (4) Pour les autres sociétés, la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 (L-n°2012-953 du 16/08/2012) supprime la déduction fiscale liée à la provision pour investissement sur l'épargne salariale pour les exercices clos à compter de la publication de la loi au Journal Officiel. - (5) Sur la seule part acquise et constatée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. - (6) Pour la part des produits de placement acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## 2. Zoom sur l'éligibilité de l'épargne salariale à l'ISF

Le régime de droit commun de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) s'applique à l'épargne salariale.

Néanmoins, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les contribuables soumis à l'ISF ont la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions<sup>(7)</sup>, d'une exonération partielle de l'ISF sur la valeur de certaines parts de **Fonds Communs de Placements d'Entreprise (FCPE)**<sup>(8)</sup>.

### Exonération partielle d'ISF sur les parts de FCPE investis en titres de l'entreprise<sup>(7)</sup>

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Qui ?</b> ..... <b>À quelles conditions ?</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Salariés et mandataires sociaux</b> .....<ul style="list-style-type: none"><li>• Être employé dans une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.</li><li>• Exercer son activité principale dans cette société au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.</li></ul></li><li>• <b>Retraités</b> .....<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir cessé ses fonctions ou son activité pour faire valoir ses droits à la retraite.</li><li>• Détenir les parts de FCPE concernés depuis au moins 3 ans au moment de la cessation des fonctions.</li></ul></li></ul>
<b>Parts de FCPE éligibles</b>	<b>Ce sont les parts de FCPE :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• dont le portefeuille contient notamment des titres de la société dans laquelle le redevable exerce son activité principale<sup>(9)</sup>, ou des titres des sociétés qui lui sont liées,</li><li>• détenues au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.</li></ul>
<b>Conditions de l'exonération</b>	Conserver les parts de FCPE concernées <b>pendant une durée minimale de 6 ans</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition au titre de laquelle l'exonération a été demandée. Joindre une attestation ISF à la déclaration ISF (pour l'obtenir, voir modalités ci-dessous).
<b>Montant de l'exonération</b>	L'exonération est limitée à la fraction de la valeur d'un FCPE représentative des titres de la société dans laquelle le redevable exerce son activité principale <sup>(9)</sup> ou des titres des sociétés qui lui sont liées. Cette valeur éligible est <b>exonérée d'ISF à hauteur de 75 %</b> .
<b>Modalités d'obtention de l'attestation ISF</b>	Une demande écrite d'attestation ISF doit être adressée à : <b>Natixis Interépargne - Avenue du Maréchal Montgomery - 14029 CAEN Cedex 9</b> Cette demande doit indiquer le numéro de service figurant sur le relevé de compte, dans le volet correspondance.

(7) Article 885 I quater du Code Général des Impôts, issu de l'article 26 de la loi de finances pour 2006. - (8) FCPE régis par l'article L.214-39 (FCPE investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise ou d'entreprises liées) ou L.214-40 du Code monétaire et financier (FCPE investis à plus d'un tiers en titres de l'entreprise ou d'entreprises liées). - (9) Ou a exercé son activité principale dans le cas où le redevable a cessé ses fonctions ou activités pour faire valoir ses droits à la retraite.

# 3. La fiscalité des actions gratuites

## Fiscalité des attributions d'actions gratuites

(attribuées dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce)

### Pour le bénéficiaire

	Hors PEE	Versées dans un PEE
<b>Plus-value d'acquisition</b> (= valeur des actions à leur date d'attribution définitive, c'est-à-dire au terme de la période d'acquisition)	<p><b>Pour les plans qualifiés d'actions gratuites attribués à compter du 28/09/2012<sup>(10)</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu<sup>(11)</sup> dans la catégorie traitement et salaires ;</li> <li>• Assujettissement à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité<sup>(12)</sup> ;</li> <li>• Contribution salariale de 10 % ;</li> <li>• Pas de cotisations de Sécurité sociale.</li> </ul> <p><b>Le régime fiscal de l'avantage résultant des actions acquises dans le cadre de plans qualifiés attribués avant le 28/09/2012 n'est pas modifié<sup>(13)</sup>.</b></p>	<p><b>Pour les plans attribués à compter du 28/09/2012 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération d'impôt sur le revenu (régime incertain : à confirmer par l'administration)</li> <li>• Assujettissement aux prélèvements sociaux de 15,5 % ;</li> <li>• Contribution salariale de 10 % ;</li> <li>• Pas de cotisations de Sécurité sociale.</li> </ul>
<b>Plus-value de cession</b> (= différence entre la valeur des actions à la date de la cession et leur valeur à la date d'attribution définitive)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :</b> imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec un abattement sur le montant net de la plus-value de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 % pour une détention comprise entre 2 et 4 ans</li> <li>- 30% pour une détention comprise entre 4 et 6 ans</li> <li>- 40 % de son montant après 6 ans</li> </ul> </li> <li>• <b>Pour les gains réalisés en 2012,</b> imposition à un taux forfaitaire de 24 %.</li> <li>• Assujettissement aux prélèvements sociaux de 15,5 %<sup>(14)</sup> ;</li> <li>• Déductibilité de la CSG : Le montant de CSG sur les plus values réalisées à compter de 2013 sera déductible, à hauteur de 5,1 %, sur le revenu global de l'année de son paiement<sup>(15)</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération d'impôt sur le revenu (à confirmer par l'administration) ;</li> <li>• Assujettissement aux prélèvements sociaux de 15,5 %.</li> </ul>

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chacun et est susceptible d'être modifié ultérieurement par la législation. Les éléments indiqués ci-dessus ne s'appliquent qu'aux personnes domiciliées fiscalement en France.

### Pour l'entreprise attributrice

	Hors ou dans le cadre du PEE : les règles fiscales et sociales applicables à l'entreprise sont identiques
<b>Charges liées à l'attribution d'actions gratuites</b>	<b>Déductibles</b> des résultats de l'entreprise.
<b>Décote en cas d'émission d'actions nouvelles</b>	<p><b>Déductibilité fiscale</b> (de l'assiette de l'impôt sur les sociétés) <b>de la décote<sup>(16)</sup> consentie</b> aux salariés sur le prix d'émission, <b>sous deux conditions<sup>(17)</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'attribution profite à l'ensemble des salariés,</li> <li>• la répartition des actions est uniforme pour l'ensemble des bénéficiaires, proportionnelle au salaire, proportionnelle au temps de présence, ou combine ces critères.</li> </ul>
<b>Cotisations de Sécurité sociale sur le gain d'acquisition</b>	<b>Exonération, sous réserve<sup>(18)</sup></b> que l'employeur notifie à son organisme de recouvrement (URSSAF) l'identité des bénéficiaires au cours de l'année civile précédente, le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun <sup>(19)</sup> .
<b>Contribution sociale patronale assise sur la valeur des actions gratuites</b>	<b>Contribution au taux de 30 %<sup>(20)</sup> pour les attributions effectuées à compter du 11 juillet 2012.</b>

(10) Art. 11 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012. - (11) Art. 80 quaterdecies du code général des impôts. - (12) Art. L. 136-2, 6° du code de la Sécurité sociale. Hors abattement pour frais professionnels de 1,75 %. Ces contributions sont recouvrées selon les mêmes modalités que les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine. La CSG est déductible à hauteur de 5,1 % du revenu imposable de l'année de son paiement. - (13) Rappel du régime fiscal applicable aux plans attribués avant le 28/09/2012 (CGI art. 80 quaterdecies et 200 A 6-bis) : il est imposé comme un complément de rémunération selon des règles avantageuses : IR au taux de 30 %, sauf option pour l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires ; imposition au titre de l'année de cession des actions ; assujettissement aux prélèvements sociaux de 15,5%. Lorsque le bénéficiaire n'est pas domicilié fiscalement en France, l'imposition de l'avantage tiré de l'attribution gratuite des actions est opérée par voie de retenue à la source. Condition d'application du régime fiscal de faveur : il s'applique sous réserve du respect des conditions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce. À défaut, les avantages constituent un complément de salaire imposable dans les conditions de droit commun. - (14) Art. L. 136-6 du code de la Sécurité sociale. - (15) Art. 154 quinquies du Code Général des Impôts. - (16) Différence entre la valeur des titres à la date de l'augmentation de capital et leur prix de souscription (égal à 0 pour les actions gratuites). - (17) conformément au BOFIP-BIC-PTP-20-70-20120912 - (18) Art. 242-1 du code de la Sécurité sociale, modifié par la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 11. - (19) A défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations de Sécurité sociale, y compris pour leur part salariale. L'exclusion d'assiette n'est plus liée depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 au respect d'une durée de détention, ni à leur caractère nominatif. Toutefois, si ces éléments ne sont pas respectés, la contribution à la charge du bénéficiaire est calculée à un taux majoré. (20) Assiette et règles d'exigibilité à l'article L. 137-13 du code de la Sécurité sociale.

# 4. L'enveloppe fiscale de l'épargne retraite

Certains salariés ont souscrit un **Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP)** auprès de leur banque ou de leur compagnie d'assurance ou bénéficient d'un produit assimilé (PREFON, COREM et CGOS).

Afin de calculer le plafond de déduction qui s'appliquera aux cotisations et primes versées dans ces dispositifs, **ils doivent tenir compte des sommes versées par ailleurs dans le cadre des formules d'épargne retraite dont ils bénéficient dans leur entreprise** : Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) et/ou régime à cotisations définies dits « Article 83 » ou Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise (PERE).

**Les sommes à prendre en compte sont :**

- le montant net perçu au titre de l'abondement au PERCO,
- le montant net des cotisations versées (part patronale et salariale déductible) sur un régime de retraite dit « Article 83 »,
- le montant net des cotisations obligatoires versées au PERE,
- le montant des sommes affectées au PERCO qui correspondent aux jours de congés non pris - dans la limite de 5 jours par an et par salarié - (en l'absence de l'existence d'un CET dans l'entreprise) .
- le montant des sommes affectées au PERCO qui correspondent aux jours CET n'étant pas issus d'un abondement en temps et/ou argent<sup>(21)</sup> .

**NB** : Abondement de l'employeur au PERCO plafonné à 16 % du PASS<sup>(22)</sup> (maximum de 5 925,12 en 2013)

## À noter

Afin qu'ils puissent remplir leur déclaration fiscale des revenus, l'entreprise doit informer<sup>(23)</sup> ses salariés chaque année du montant :

- d'abondement qu'elle leur a versé au titre du PERCO,
- des cotisations obligatoires (patronales et salariales), déductibles<sup>(24)</sup> du salaire brut, versées sur un contrat de retraite « Article 83 »,
- des versements volontaires, déductibles<sup>(25)</sup> du revenu net global, versées sur un contrat retraite « Article 83 »,
- des sommes affectées au PERCO ou au contrat de retraite « Article 83 » qui correspondent aux jours de congés non pris,
- des sommes affectées au PERCO ou au contrat de retraite « Article 83 » qui correspondent aux jours CET n'étant pas issus d'un abondement en temps et/ou argent.

S'agissant du montant net perçu au titre de l'abondement au PERCO, Natixis Interépargne propose aux entreprises qui le souhaitent de procéder à l'information nominative de leurs salariés pour la déclaration fiscale des revenus. Pour connaître les modalités de mise en place de cette prestation, nous vous invitons à vous rapprocher de votre interlocuteur commercial.

## Enveloppe globale de déductibilité de l'épargne retraite 2013

(PERP, PERE, PREFON, COREM, CGOS)

**10 % des revenus professionnels d'activité de l'année 2012** plafonnés

à 8 fois le montant du PASS<sup>(22)</sup> 2012 (maximum de 29 097,60 €)

**OU** si cette somme est supérieure :

**10 % du PASS<sup>(22)</sup> 2012** (minimum de 3 637,20 €)

### Enveloppe fiscale professionnelle

**8 % de la rémunération brute de l'année 2013**

plafonnés à 8 fois le montant du PASS<sup>(22)</sup> 2013 (maximum de 23 700,48 € pour 2013)

spécifique aux versements employeurs des régimes à cotisations définies (article 83) et au PERCO (hors cotisations SS et ARRCO-AGIRC)

(21) En application de l'article L3334-8 du Code du travail. - (22) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. - (23) Conformément à l'article 39-0 A de l'Annexe III du Code général des impôts. - (24) Déductibles à hauteur de 8% de la rémunération brute de l'année 2013, plafonnés à 8 fois le montant du PASS. - (25) Déductibles dans la limite maximum de 10% des revenus d'activité professionnelle, retenus dans la limite de 8 fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale.

# 5. Les passerelles temps-PERCO

## Transfert de jours CET ou versement de jours de repos non pris dans le PERCO

Dans la limite de 10 jours par an et par salarié, les droits CET **non issus d'un abondement en temps et/ou en argent** peuvent, s'ils sont placés dans le PERCO (ou dans un régime de retraite à cotisations définies), bénéficier d'un régime fiscal et social favorable<sup>(26)</sup>.

Par ailleurs la Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 a apporté la possibilité, dans les entreprises ne disposant pas de CET, de verser 5 jours de repos non pris dans le PERCO (ou dans un régime de retraite à cotisations définies).

### À noter

- les droits CET versés dans le PERCO ne rentrent pas dans le plafond de versement du quart de la rémunération brute annuelle ;
- les 5 jours de repos non pris sont considérés comme des versements volontaires et rentrent dans le plafond du quart de la rémunération brute annuelle.

### Pour l'employeur

Cotisations exonérées	Assurances sociales <sup>(27)</sup> Allocations familiales Forfait social
Cotisations non exonérées	Contribution solidarité autonomie Contribution au versement transport Contribution FNAL Contribution ATMP AGIRC / ARRCO <sup>(28)</sup> Assurances chômage <sup>(29)</sup>

### Pour le bénéficiaire

Cotisations exonérées	Assurance maladie (maladie, maternité, invalidité, décès) Assurance vieillesse
Cotisations non exonérées	CSG / CRDS, AGIRC / ARRCO <sup>(28)</sup> , assurances chômage <sup>(29)</sup>
Imposition	Exonération d'IR

## Transfert de jours issus d'un abondement CET en temps ou en argent dans le PERCO

Les sommes issues d'un abondement CET en temps ou en argent transférées vers le PERCO ont le même régime fiscal et social que l'abondement.

### Pour l'employeur

Cotisations exonérées	Cotisations de Sécurité sociale dans la limite du plafond de 16 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (soit 5 925,12 euros pour 2013)
Cotisations non exonérées	Forfait social

### Pour le bénéficiaire

Cotisations exonérées	Toutes (sauf CSG / CRDS)
Cotisations non exonérées	CSG / CRDS

(26) Article L3153-3 du Code du travail. - (27) En sus du forfait social, les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales sont précisées à l'article L311-1 du Code de la Sécurité sociale : « Les assurances sociales du régime général couvrent les risques ou charges de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès, de veuvage, de maternité, ainsi que de paternité, dans les conditions fixées par les articles suivants. » - (28) AGIRC/ARRCO : les textes ne précisant pas expressément une exonération, il semblerait que ces cotisations soient dues. - (29) Assurances chômage : les textes ne le précisent pas non plus. Devant cette incertitude, il serait préférable de les assujettir à cotisations.

Natixis Interépargne  
30, avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris  
Tél. : 01 58 19 43 00  
Société Anonyme au capital de 8 890 784 €  
RCS Paris 692 012 669  
[www.interepargne.natixis.com](http://www.interepargne.natixis.com)

